

## **Loi (10306)**

**ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 40 951 000 F pour l'acquisition des bâtiments occupés par l'office cantonal de la population sis sur les parcelles n° 2177 et 2179 de la commune d'Onex**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit extraordinaire d'investissement**

Un crédit extraordinaire d'investissement de 40 951 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition des bâtiments occupés par l'office cantonal de la population sis sur les parcelles 2177 et 2179 de la commune d'Onex.

### **Art. 2 Budget d'investissement**

Ce crédit extraordinaire ne figure pas au budget d'investissement 2008. Il est comptabilisé dès 2008 sous les rubriques 05.04.04.00 5040 pour les bâtiments (37 576 000 F) et 05.04.04.00 5000 pour le terrain (3 375 000 F).

### **Art. 3 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit extraordinaire est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt hors cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts sont à couvrir par l'impôt.

### **Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement lié aux bâtiments est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement. L'investissement lié au terrain ne donne pas lieu à amortissement.

### **Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.